



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

*SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE
ZI du Carré (SGP 2) à Grasse
Arrêté de mise en demeure*

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L. 513-1 L. 514-1 ;
- VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 fixant les dispositions à respecter par ces installations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°11546 du 5 décembre 1997 et 12868 du 10 mars 2006 autorisant la SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE - site SGP2 ZI du Carré à exploiter un établissement de fabrication de matières premières pour la parfumerie situé 84, route de La Marigarde à Grasse ;
- VU la visite d'inspection dudit établissement effectuée le 19 mai 2008 par l'inspecteur des installations classées afin de procéder notamment au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;
- VU le rapport en date du 23 juin 2008 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette inspection, par rapport à la réglementation applicable à l'exploitation au regard de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements apportés par l'exploitant en réponse à ce constat ;

CONSIDERANT que certains de ces écarts n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et que des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées en cas d'inobservation de cette mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur à Grasse, est mis en demeure pour la poursuite d'exploitation de son établissement du Carré(SGP2) sis 84, route de la Marigarde à Grasse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral n° 11 546 du 5 décembre 1997

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.6.2.1. – (pour mémoire : « Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. »)	1 mois

1.B - Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921

	Prescription	Délai
1.B.1	Point 4.1.d) de l'annexe I - (pour mémoire: "L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).")	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

Les dispositions reprises à l'article 1 ci-dessus doivent être réalisées dans les délais fixés dans ce même article, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

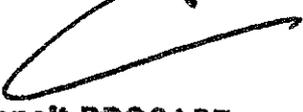
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 25 JUIL. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DACHE


Benoît BROCARD